TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

N° 0901945	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. BA	
Mme Murat	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Rapporteur	
	Le Tribunal administratif de Caen
M. Di Palma	àra
Rapporteur public	(1 ^{ère} Chambre)
Audience du 28 avril 2010	
Lecture du 18 mai 2010	
01-04-03-07-03 C+	

Vu l'ordonnance, en date du 26 août 2009, enregistrée au greffe du tribunal le 28 août 2009, par laquelle le président du Tribunal administratif de Rouen a transmis au Tribunal administratif de Caen la requête présentée pour M. B...A... ;

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Rouen le 6 août 2009, présentée pour M. B...A..., élisant domicile..., par Me Morel, avocat ; M. A...demande au tribunal d'annuler la décision du 25 juin 2009 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a rejeté son recours hiérarchique dirigé contre la décision du 7 mai 2009 du président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Caen lui infligeant la sanction de mise en cellule disciplinaire pendant sept jours, ensemble la décision du 7 mai 2009 du président de la commission de discipline ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

N° 0901945

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 avril 2010 :

- le rapport de Mme Murat;
- et les conclusions de M. Di Palma, rapporteur public ;

Considérant que, par une décision du 7 mai 2009, le directeur de la maison d'arrêt de Caen, président de la commission de discipline de cet établissement, a infligé à M. A...la sanction de placement en cellule disciplinaire pendant sept jours, dont deux jours en prévention, pour avoir exercé des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement et avoir provoqué un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement ; que cette sanction a été confirmée, sur recours préalable de l'intéressé, par une décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes en date du 25 juin 2009, laquelle s'est substituée à la décision initiale ; que, par la présente requête, M. A... demande l'annulation de la décision du 25 juin 2009 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes, ensemble la décision du 7 mai 2009 du président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Caen ;

<u>Sur les conclusions dirigées contre la décision du président de la commission de discipline</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 250-5 du code de procédure pénale : « Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur régional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur régional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le recours hiérarchique qu'elles instituent présente un caractère obligatoire et qu'un détenu n'est recevable à déférer au juge administratif que la seule décision, expresse ou implicite, du directeur régional des services pénitentiaires, qui se substitue à la décision initiale et qui intervient au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception du recours hiérarchique ; que, dès lors, les conclusions de M. A...tendant à l'annulation de la décision du 7 mai 2009 du président de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Caen ne sont pas recevables ;

<u>Sur les conclusions dirigées contre la décision du directeur interrégional des</u> services pénitentiaires de Rennes :

Considérant que la substitution à la décision du président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Caen de la décision prise par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes sur le recours hiérarchique obligatoire présenté par le détenu, ne fait pas obstacle à ce que soient invoqués, à l'appui des conclusions de la requête dirigées contre la décision du 25 juin 2009 du directeur interrégional, des moyens tirés de l'irrégularité de la procédure suivie devant la commission de discipline;

N° 0901945

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi susvisée du 12 avril 2000 : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article D. 250-4 du code de procédure pénale : « Lors de sa comparution devant la commission de discipline, le détenu présente, en personne, sous réserve (...) des dispositions prises en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ses explications écrites ou orales » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A...a, le 6 mai 2009, lors de la notification de sa convocation devant la commission de discipline fixée au 7 mai à 9h30, fait part de son souhait d'être assisté par un avocat désigné d'office ; qu'un avocat a été désigné le 6 mai 2009 dans l'après midi par le bâtonnier; que cet avocat, qui s'était rendu à la maison d'arrêt de Caen le 7 mai vers 9h20, n'a pu assister M.A..., lors de la séance de la commission de discipline, en raison d'un mouvement de protestation des surveillants de la maison d'arrêt, les dits surveillants lui ayant interdit l'accès à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement; que, dans ces conditions, M.A..., qui a été privé de l'assistance de son avocat pour des raisons exclusivement imputables à l'obstruction du personnel pénitentiaire et, par suite, au fonctionnement du service pénitentiaire, est fondé à soutenir que la décision de sanction prise le 7 mai 2009 à son encontre est intervenue en méconnaissance des droits de la défense ; qu'à cet égard, l'administration ne saurait utilement se prévaloir de l'existence d'une circonstance exceptionnelle, du fait de l'attitude des surveillants de l'établissement, alors qu'elle avait connaissance de la probabilité d'un tel mouvement de contestation, d'ampleur nationale, dont les services du greffe avaient d'ailleurs informé l'avocat du requérant, et qu'il lui appartenait de prendre toutes dispositions permettant la tenue de la commission de discipline dans le strict respect des garanties des droits de la défense ou, à défaut, de reporter la séance à une date ultérieure ; que pour justifier l'absence de report de la date de réunion de la commission de discipline, l'administration ne saurait davantage utilement se prévaloir des dispositions de l'article D. 250-3 du code de procédure pénale qui prévoient que la durée du placement préventif en cellule disciplinaire ne peut excéder deux jours à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du chef d'établissement dès lors que ces dispositions, si elles interdisent le maintien du placement préventif du détenu en cellule disciplinaire au-delà de deux jours, ne sauraient, par elles mêmes, faire obstacle à la tenue d'une réunion de la commission de discipline au-delà de ce délai et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le report de la séance de la commission de discipline à une date ultérieure aurait eu des conséquences telles qu'elles auraient rendu impossible un tel report;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A...est fondé à demander l'annulation de la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes en date du 25 juin 2009 ;

N° 0901945

<u>Article 1^{er}</u>: La décision susvisée du 25 juin 2009 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A...est rejeté.

<u>Article 3</u>: Le présent jugement sera notifié à M. B...A...et au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Délibéré après l'audience du 28 avril 2010, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,

M. Hommeril, premier conseiller,

Mme Murat, premier conseiller,

Lu en audience publique le 18 mai 2010.

Le rapporteur, Le président,

J. MURAT C. HEU